

Comprendre les dispositions législatives du Canada qui encadrent la haine : renseignements pour les bibliothèques canadiennes

Objet

Le présent document vise à renseigner le personnel des bibliothèques au sujet des dispositions législatives qui encadrent la haine au Canada et à aider les bibliothèques à répondre aux plaintes concernant les conférenciers, les réservations de salles ou les articles dans leurs collections. La grande majorité du temps, les plaintes concernant des publications ou des discours haineux dans les bibliothèques au Canada ne seront pas fondées compte tenu des dispositions législatives du Canada.

1. Quelles dispositions législatives du Canada les bibliothèques devraient-elles connaître?

Le *Code criminel* définit la haine au Canada au paragraphe 319(7) et énonce les infractions connexes aux articles 318 et 319. Les comportements qui enfreignent les dispositions législatives ont été établis dans la jurisprudence. Dans certaines provinces, les dispositions législatives sur les droits de la personne peuvent ajouter des facteurs à prendre en considération, notamment en [Saskatchewan](#) (art. 14), en [Alberta](#) (art. 3), en [Colombie-Britannique](#) (art. 7) et dans les [Territoires du Nord-Ouest](#) (art. 13). Pour les bibliothèques, deux concepts du *Code criminel* sont importants, soit la propagande haineuse et le discours haineux.

Les dispositions législatives pertinentes pour les bibliothèques se trouvent aux articles [318 et 319 du Code criminel](#), qui portent sur la propagande haineuse, notamment l'encouragement au génocide, la définition de groupe identifiable, l'incitation publique à la haine, le fait de fomenter volontairement la haine et le fait de fomenter volontairement l'antisémitisme, ainsi que les défenses.

La loi a été interprétée dans la jurisprudence, avec ces décisions de principe qui portaient sur les frontières entre l'expression protégée et la propagande haineuse illégale :

- *R. c. Keegstra*, [\[1990\] 3 RCS 697](#)
- *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013 CSC 11](#)

2. Que signifient ces définitions pour les documents dans les collections des bibliothèques?

La plupart des documents dans les collections de bibliothèques ont été produits au moyen d'un processus de publication « traditionnel » qui aura tenu compte des risques associés aux discours haineux et au fait que les documents seront largement distribués au Canada. Il est peu probable que les documents publiés à l'aide d'un processus traditionnel contiennent du contenu qui serait considéré comme de la propagande haineuse au Canada.

Il existe un faible risque de contenu non découvert dans les documents auto-édités s'ils **n'ont pas** été largement distribués, en particulier du contenu provenant de cadeaux et de dons et d'agrégateurs de diffusion en continu fournis par des fournisseurs et non organisés par les sélecteurs de la bibliothèque. **Lorsque des documents ont été largement diffusés et qu'il en a été question dans les médias**, il est très probable que les autorités compétentes aient déjà tenu compte des préoccupations relatives à la haine. Les accusations de propagande haineuse au titre du *Code criminel* sont portées par la Couronne au Canada, et les enquêtes sont menées par la police.

Si la direction de la bibliothèque croit que des documents reçus pourraient contrevenir au *Code criminel*, il est approprié de consulter la police.

3. Que peuvent faire les bibliothèques pour se préparer aux plaintes liées au discours haineux ou à la littérature haineuse?

Les bibliothèques devraient s'assurer de mettre en place des politiques en matière de collection qui portent sur la sélection, l'acquisition et la désélection de documents, ainsi que des politiques qui orientent la façon dont la bibliothèque traite les contestations liées à des articles dans la collection et des procédures pour les demandes de réexamen.

Pour les bibliothèques publiques, la politique du conseil devrait définir la responsabilité fondamentale des bibliothèques de fournir l'accès à l'éventail complet de connaissances et de rejeter le refus et les restrictions d'accès, en respectant les engagements énoncés dans la Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques de la FCAB et le Code d'éthique de la FCAB. Les bibliothèques peuvent consulter des exemples de politiques en matière de collection d'autres bibliothèques sur des sites Web publics et dans la base de données de politiques hébergée par le Centre pour la liberté d'expression.

Pour les bibliothèques universitaires et scolaires, il s'agira probablement d'une politique établie par l'établissement. Les bibliothèques devraient se référer aux politiques institutionnelles pertinentes lorsqu'elles rédigent des lignes directrices, des politiques et/ou des procédures.

Les bibliothèques qui ont des salles de réunion et qui prennent des réservations pour des conférenciers publics devraient mettre en place des politiques régissant les activités dans les espaces et l'utilisation des salles de réunion.

Les bibliothèques devraient également instaurer des procédures documentées pour présenter et traiter les demandes de réexamen des collections, des programmes, des expositions et des locations qui s'appliquent à leurs services, qui renvoient à la politique du conseil ou de l'établissement. Il peut être utile d'inclure dans les procédures des indications pour permettre au personnel de se référer à la politique du conseil ou de l'établissement, à la Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques de la FCAB et au Code d'éthique de la FCAB afin de répondre aux besoins des usagers.

Compte tenu des définitions de la haine au Canada et de l'historique des décisions rendues par les tribunaux à ce sujet, il est peu probable que les bibliothèques aient dans leurs collections des documents ayant un contenu haineux. Toutefois, chaque bibliothèque a besoin de politiques qui appuient la définition et l'exercice de ses principales responsabilités en matière d'accès à l'information et qui sont conformes aux lois canadiennes et aux droits fondamentaux. Les politiques de la bibliothèque devraient résister aux efforts visant à limiter l'exercice de ces responsabilités et reconnaître le droit des particuliers et des groupes de critiquer.

Bien souvent, le risque lié à ces plaintes repose non pas sur le fait que les documents pourraient contrevenir au *Code criminel*, mais plutôt sur le fait que la présence des documents et le traitement de la plainte pourraient avoir une incidence sur la réputation de la bibliothèque. Les bibliothèques peuvent se préparer à ces situations en veillant à ce que les politiques et les communications indiquent que l'accès aux documents et aux programmes ne constitue pas une approbation des points de vue et en intégrant les considérations relatives à la réputation dans les réponses aux plaintes.

4. Où puis-je voir des exemples de politiques pertinentes des bibliothèques?

Le [Centre pour la liberté d'expression](#) (CLE) de la Toronto Metropolitan University donne accès à une [base de données](#) sur les politiques des bibliothèques au Canada en matière de liberté intellectuelle, que les bibliothèques peuvent utiliser pour établir leurs propres politiques. Les politiques pertinentes portent sur les collections, les programmes, l'affichage/les expositions, l'utilisation d'Internet, la location/l'utilisation des salles, les médias sociaux, le code de conduite des clients, la confidentialité, les dons, l'intelligence artificielle et la liberté intellectuelle.

- [Bibliothèques universitaires](#)
- [Bibliothèques publiques](#)
- [Bibliothèques scolaires](#)

Bibliothèque et Archives Canada présente une page [d'avis sur les collections](#), notamment une mise en garde sur la terminologie historique et une mise en garde sur le contenu préjudiciable, qui peuvent être utiles aux bibliothèques lorsqu'elles élaborent leurs propres politiques et communications.

5. À qui les bibliothèques peuvent-elles s'adresser pour obtenir de l'aide afin de répondre aux demandes de réexamen?

Toute bibliothèque qui souhaite obtenir de l'aide pour répondre aux demandes de réexamen peut communiquer avec le [Centre pour la liberté d'expression \(CLE\)](#) et les associations de bibliothèques provinciales membres. Le [CLE](#) offre un soutien privé et confidentiel aux bibliothèques lorsqu'elles répondent à des demandes de réexamen liées à la liberté intellectuelle. Le CLE a un court guide sur les [restrictions légales relatives aux discours haineux](#) (en anglais) au Canada.

6. Notre bibliothèque n'a pas les moyens d'obtenir des conseils juridiques. Y a-t-il des fonds disponibles pour nous aider?

Le [Fonds pour la liberté intellectuelle](#) offre une aide financière aux bibliothèques publiques desservant une population de moins de 29 999 personnes ou aux petites bibliothèques (par exemple une bibliothèque universitaire dans un petit collège ou une petite université) qui éprouveraient des difficultés financières excessives pour défendre la liberté intellectuelle. Il peut s'agir de défense juridique ou de conseils juridiques; d'autres besoins connexes peuvent également être pris en considération. Un financement sera versé jusqu'à concurrence de 5 000 \$ aux bibliothèques exploitées au Canada et est coordonné par l'Ontario Library Association.

7. Comment ce sujet est-il traité dans la politique actuelle de la FCAB-CFLA?

Deux des principaux documents de politique de la FCAB sont pertinents à ce sujet :

- [Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques](#)
- [Code d'éthique](#)

8. Comment puis-je en apprendre davantage sur les aspects juridiques concernant la façon dont le discours haineux et la liberté d'expression sont considérés par les tribunaux au Canada?

Le Centre pour les médias, la technologie et la démocratie de l'Université McGill a rédigé un [rapport pour la Commission canadienne de l'expression démocratique en juin 2020](#) (en anglais) qui explique le discours haineux et son lien avec la liberté d'expression au Canada, les questions juridiques et politiques ainsi que la façon dont notre compréhension change.

9. De quelle façon les modifications apportées à la *Loi visant à lutter contre la haine* (projet de loi C-9) touchent-elles les bibliothèques?

Les modifications au *Code criminel* contenues dans *Loi visant à lutter contre la haine* (projet de loi C-9) sont entrées en vigueur le 18 juillet 2026. Aucune modification n'a eu une d'incidence particulière sur le travail des bibliothèques. La Loi définit le terme « haine » comme suit : « Émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation ». La définition se fonde sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, que les tribunaux à l'échelle du Canada appliquent déjà. ([Ministère de la Justice du Canada, 19 juin 2026](#)).